



QUATRIÈME PARTIE

**L'action publique
en France**



L'ACTION PUBLIQUE EN FRANCE

CDC Entreprises
OSEO
Médiation du crédit

OSEO

PME 2010

L'action publique
en France

FINANCEMENT

CDC Entreprises confirme son rôle primordial dans le financement en fonds propres des PME en temps de crise

CDC Entreprises est le bras armé du groupe Caisse des dépôts pour accompagner le développement du financement des PME non cotées, dans la limite de 15 M€ par entreprise et par fonds investisseur. Ce positionnement unique au sein du groupe, qui la place au cœur du financement en fonds propres des PME françaises, s'est construit depuis 1994 sur une performance chaque année renouvelée en tant qu'investisseur avisé sachant trouver une rentabilité à long terme. Intervenant très majoritairement dans des véhicules d'investissement sur des segments de marché peu prisés par les investisseurs institutionnels privés, CDC Entreprises joue un rôle essentiel dans le développement et la structuration des fonds ciblant les jeunes entreprises technologiques et les PME plus traditionnelles.

Depuis 1994, ce sont près de 4 600 entreprises qui ont bénéficié de 6 Md€ apportés par les fonds affiliés. Actuellement 2 709 entreprises bénéficient des capitaux apportés par les 189 fonds financés ou gérés par CDC Entreprises.

Le rôle volontariste de CDC Entreprises s'est affirmé pendant la crise pour

répondre, par des solutions originales, aux besoins des entreprises dans une telle conjoncture.

Ainsi les années 2009 et 2010 ont vu la naissance de deux fonds répondant aux besoins particuliers des entreprises en situation de crise :

- lancement du Fonds de Consolidation et de Développement des Entreprises (FCDE), dédié aux entreprises fragilisées par la crise, géré par sa filiale minoritaire Consolidation et Développement Gestion ;
- lancement du fonds OC+ , pour des entreprises qui ne souhaitent pas ou ne peuvent pas ouvrir leur capital, notamment en période de crise pour éviter un effet fortement dilutif pour les actionnaires existants. Le fonds OC+ est géré conjointement par CDC Entreprises¹ et sa filiale Avenir Entreprises².

Son rôle dans une perspective contracyclique s'est aussi confirmé à travers le renforcement des moyens d'action de ses fonds d'investissement directs, sectoriels et généralistes.

Un rôle d'impulsion sur les levées de fonds

Avec 4,7 Md€³ en gestion, CDC Entreprises est l'acteur de référence du financement en fonds propres des PME françaises non cotées. Ce poids

1. Investissement compris entre 2 et 4 M€.

2. Investissement compris entre 500 K€ et 2 M€.

3. Au 30 juin 2010.

dans les levées de fonds s'accompagne d'une influence dans la structuration de cette industrie qui dépasse largement le simple aspect quantitatif. Investisseur avisé de long terme, CDC Entreprises façonne peu à peu une doctrine commune à tous les acteurs, assise sur la transparence et la responsabilité.

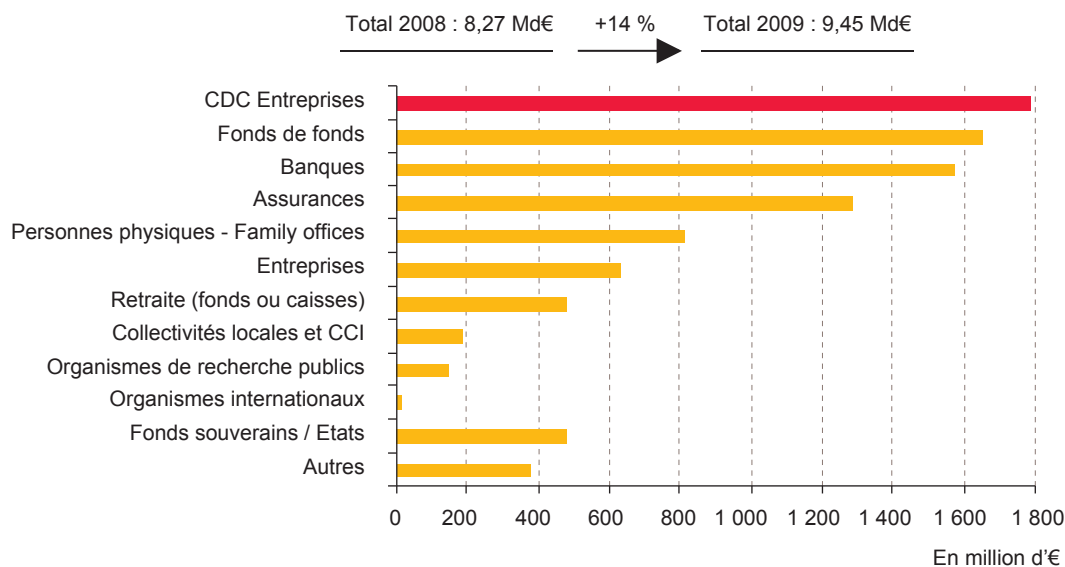
Prêt à prendre davantage de risques pour accompagner les projets porteurs d'un réel potentiel de développement, CDC Entreprises est souvent le premier à s'engager, déterminant d'autres investisseurs à cofinancer. Sur l'année 2009, 37 fonds de son portefeuille ont

levé 1,17 Md€ dont 219 M€ auprès de CDC Entreprises (19 %) qui reste le premier souscripteur des fonds affiliés.

Ainsi l'ensemble des fonds gérés par les fonds affiliés de CDC Entreprises ont crû de 14 % pour atteindre 9,45 Md€ au 31 décembre 2009, également répartis entre fonds de capital risque (4,7 M€ gérés par 102 fonds) et capital développement (4,8 Md€ gérés par 87 fonds). L'accent a été mis depuis 3 ans sur le capital développement, sans toutefois pénaliser le capital risque en valeur absolue (+ 48 % en 3 ans).

GRAPHIQUE 1

ENCOURS GÉRÉS PAR LES FONDS D'INVESTISSEMENTS DU PORTEFEUILLE DE CDC ENTREPRISES



Source : CDC Entreprises.

Une baisse contenue des investissements des fonds affiliés dans le contexte de forte baisse du marché

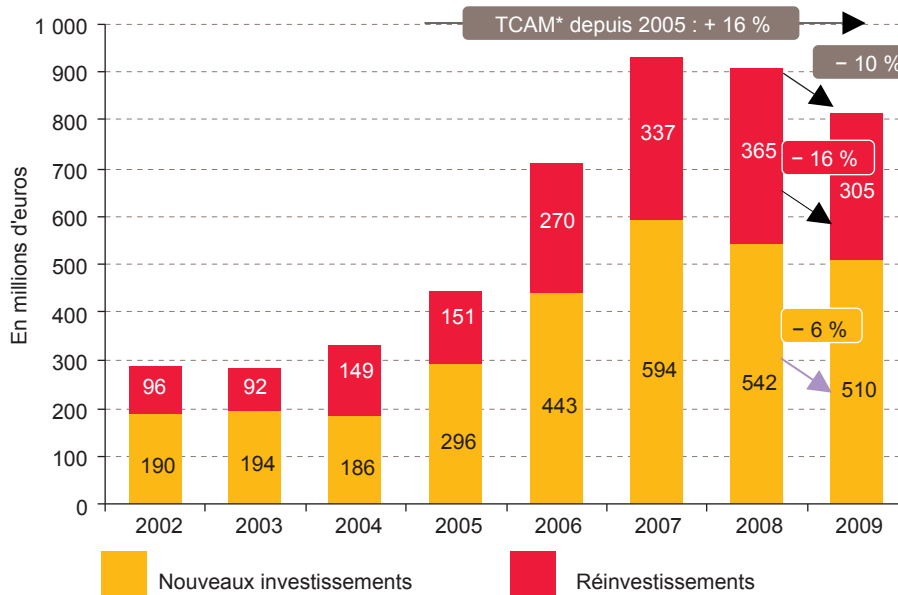
L'année 2009 a été marquée par une forte décroissance du marché français du capital investissement (- 59 % des

montants investis selon l'Afic). Toutefois la baisse a été contenue à - 10 % pour l'ensemble des fonds affiliés de CDC Entreprises. Sur les 5 dernières années les montants investis par ces fonds affiliés ont même augmenté de 15 % par an en moyenne.



GRAPHIQUE 2

ÉVOLUTION DES MONTANTS INVESTIS

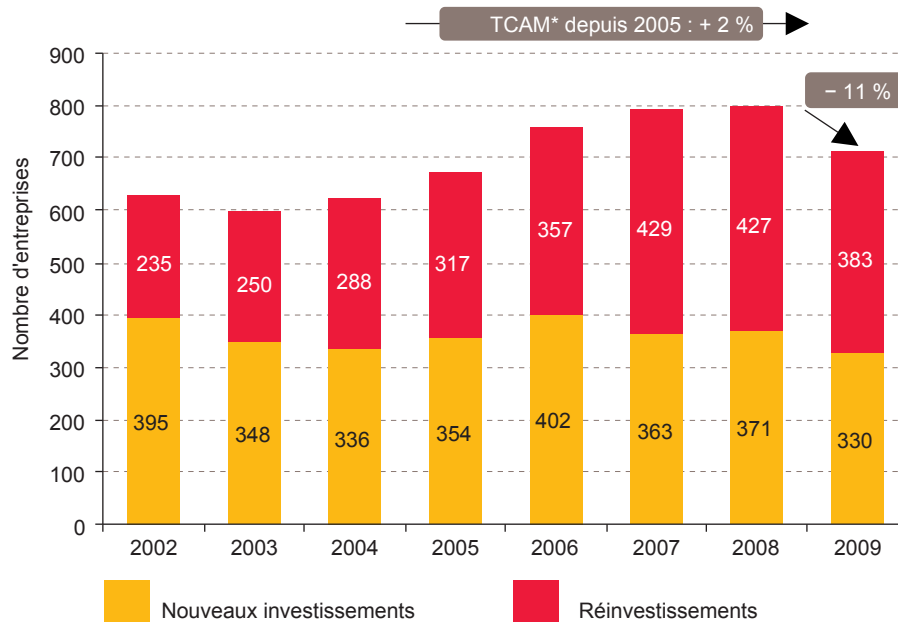


*Taux de croissance annuel moyen.

Source : CDC Entreprises.

GRAPHIQUE 3

ÉVOLUTION DU NOMBRE D'ENTREPRISES FINANÇÉES



*Taux de croissance annuel moyen.

Source : CDC Entreprises.

OSEO

PME 2010

L'action publique
en France

FINANCEMENT

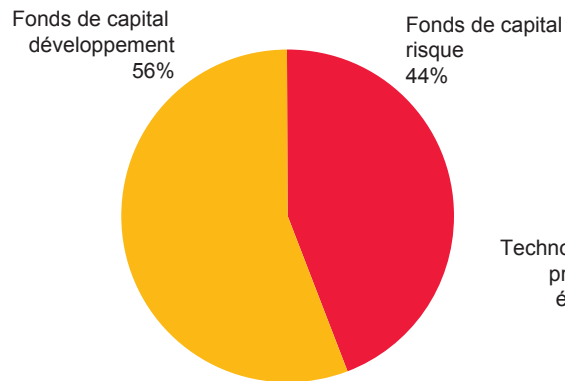
OSEO

PME 2010

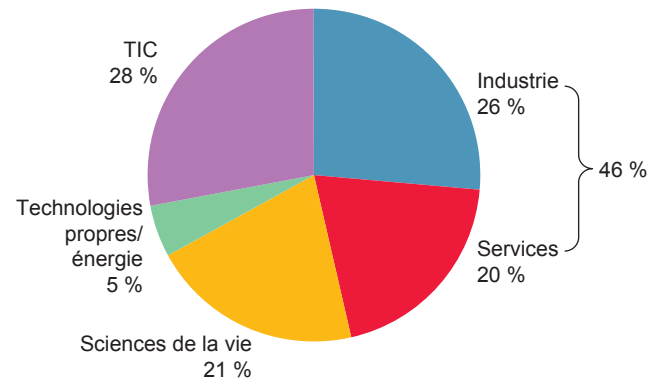
L'action publique
en France

FINANCEMENT

GRAPHIQUE 4

RÉPARTITION DES MONTANTS
INVESTIS PAR TYPE DE FONDS EN
2009

GRAPHIQUE 5

RÉPARTITION SECTORIELLE
DES MONTANTS INVESTIS

Source : CDC Entreprises.

Ce rôle contra-cyclique est particulièrement marqué sur les nouveaux investissements, les plus touchés par la désaffection des investisseurs, qui privilégient, en temps de crise, le soutien de leur portefeuille existant.

C'est ainsi qu'en 2009, sur les 815 M€ investis par les fonds affiliés dans 713 PME, 510 M€ ont bénéficié à 330 PME nouvelles financées.

Le nombre d'entreprises financées reste soutenu depuis 5 ans, malgré une baisse contenue en 2009 (- 11%), avec un rythme d'environ 330 PME nouvellement financées par an.

Le ticket moyen sur l'ensemble des segments de marché est passé de 0,6 M€ en 2005 à 1,1 M€ en 2009. Cette hausse du ticket moyen a également

profité au capital risque alors que ce segment pâtit d'un désengagement des investisseurs privés

Alors que l'ensemble du capital investissement en France reste très centré sur les secteurs traditionnels, les fonds affiliés à CDC Entreprises ont fortement soutenu les secteurs technologiques, tant en valeur qu'en nombre d'entreprises financées. Ainsi 39 PME ont reçu plus de 10 M€ chacune en 2009 (dont 22 en TIC, 16 en sciences de la vie et 1 en technologies propres)

Le portefeuille des fonds affiliés irrigue l'ensemble du territoire français. L'Île-de-France rassemble 23% du nombre de participations en portefeuille, la partie Nord de la France 34% et le Grand Sud 43%.

OSEO

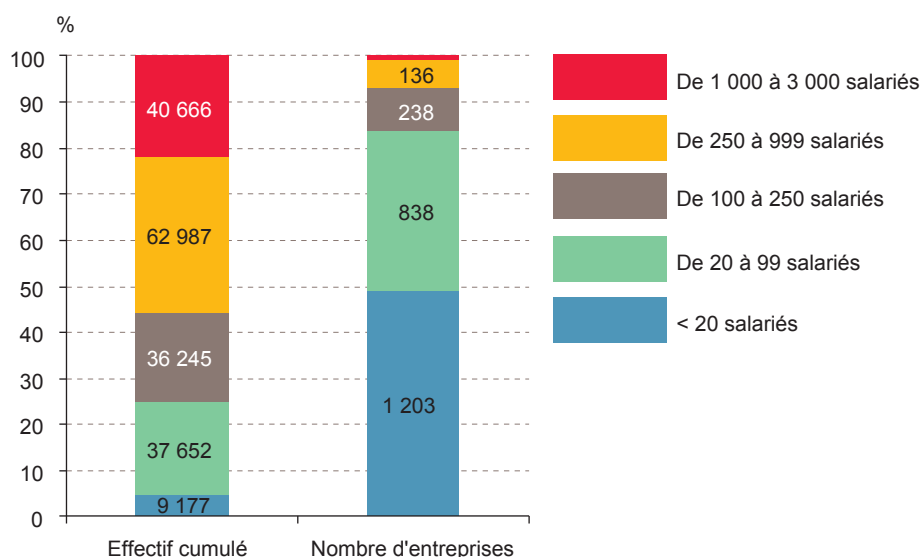
PME 2010

L'action publique
en France

FINANCEMENT

GRAPHIQUE 7

RÉPARTITION DES ENTREPRISES EN FONCTION DU NOMBRE DE SALARIÉS



Source : CDC Entreprises.

Si les investissements de ces dernières années ont mis l'accent sur les secteurs technologiques, les deux tiers des entreprises en portefeuille sont orientés sur l'industrie et les services. L'ouverture s'accélère également sur les secteurs des technologies propres.

Une action importante sur le tissu des PME via les fonds régionaux

Les fonds régionaux, dont le périmètre d'intervention est limité à une

ou plusieurs régions, sont au nombre de 71 et gèrent 1,13 Md€. En 2009, les fonds régionaux ont investi 121 M€.

Si le poids de ces fonds semble relativement faible en montants investis sur l'année (14 % du total des montants investis en 2009), il est significatif en nombre d'entreprises financées (50 % du nombre d'entreprises financées). Leur part s'élève même à 63 % de l'ensemble des entreprises figurant au portefeuille des fonds affiliés à CDC Entreprises à fin 2009.



L'action d'OSEO dans le cadre du plan de relance en 2009

Au cours du dernier trimestre 2008, dans le cadre du plan de soutien, puis du plan de relance de l'économie, OSEO s'est vu confier par l'État plusieurs objectifs :

- À court terme, apporter un soutien renforcé au financement des PME saines et viables afin d'éviter qu'elles ne connaissent de graves difficultés en raison de tensions conjoncturelles sur leur trésorerie.

L'État a ainsi doté OSEO de deux nouveaux fonds exceptionnels de garantie des crédits bancaires pour répondre aux urgences de trésorerie :

- le fonds « Renforcement de la Trésorerie » des entreprises pour permettre la transformation des crédits bancaires court terme en crédit à moyen terme et ainsi renforcer les fonds de roulement des entreprises ;
- le fonds « Lignes de Crédit Confirmé », destiné à permettre aux entreprises de bénéficier de crédits à court terme confirmés au moment où leurs besoins de trésorerie augmentent ; la confirmation écrite engage la banque pour une durée de douze à dix-huit mois.

Dans le cadre du plan de relance, OSEO est aussi en mesure de garantir

les entreprises de taille intermédiaire, jusqu'à 5 000 salariés¹, la garantie des prêts bancaires pouvant aller jusqu'à 90 % lorsque cela est nécessaire.

Cette garantie s'adresse à des entreprises saines rencontrant ou susceptibles de rencontrer des difficultés qui ne sont pas d'origine structurelle. Globalement, sur ces deux fonds, la capacité d'intervention d'OSEO permet de garantir 6 Md€ de crédits bancaires.

À la fin 2009, 16 000 entreprises ont bénéficié de l'intervention d'OSEO qui a ainsi permis de garantir plus de 3,5 Md€ de prêts bancaires.

- Afin d'accompagner la croissance des PME et des ETI, OSEO a bénéficié, fin 2008, de dotations complémentaires qui lui ont permis d'accompagner en financement 7 500 entreprises avec 1,3 Md€ de prêts bancaires garantis.

- Ce dispositif a été renforcé, suite à une initiative du Président de la République en octobre 2009, demandant à OSEO d'aller plus loin dans sa mission de renforcement du haut de bilan des entreprises. C'est ainsi qu'a été mis en place dès fin 2009 le Contrat de Développement Participatif. Ce prêt d'un montant pouvant aller jusqu'à 3 M€ d'une durée longue et sans garantie, s'adresse à toutes les entreprises jusqu'à 5 000 salariés.

OSEO

PME 2010

L'action publique en France

FINANCEMENT

1. Dans le cadre de ses interventions classiques en garantie des prêts bancaires, OSEO n'intervient qu'auprès des PME pour des projets d'investissement.

Caractéristiques des entreprises accompagnées

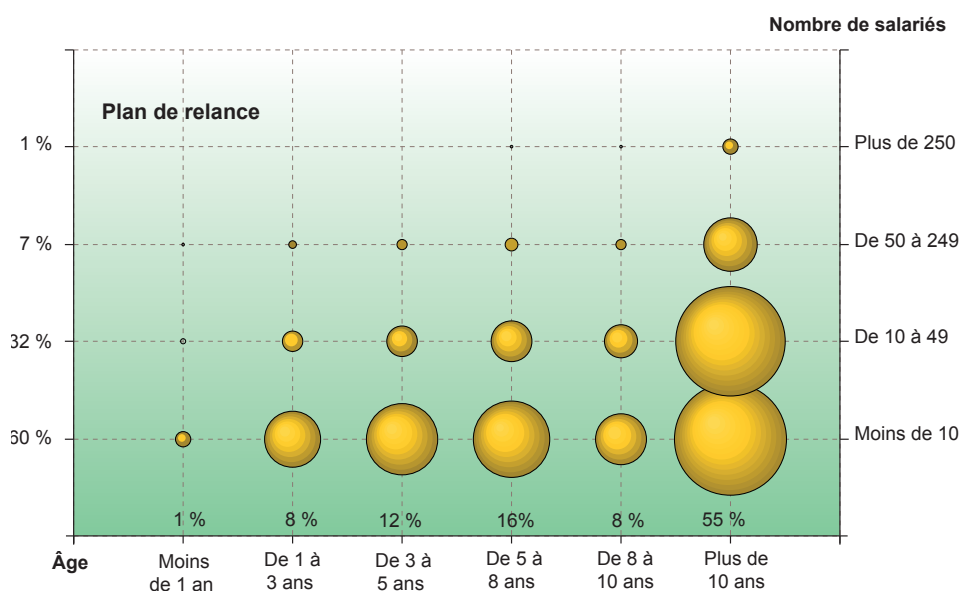
Taille et maturité des entreprises

Les très petites entreprises (0-9 salariés) représentent la majorité des

entreprises accompagnées, les petites (10-49 salariés) un tiers et les entreprises moyennes le solde. Par ailleurs, ces entreprises sont majoritairement des entreprises matures.

GRAPHIQUE 1

RÉPARTITION PAR TRANCHE D'ÂGE ET D'EFFECTIF DES ENTREPRISES SOUTENUES EN TRÉSORERIE DANS LE CADRE DU PLAN DE RELANCE



Source : OSEO/Direction de l'évaluation.

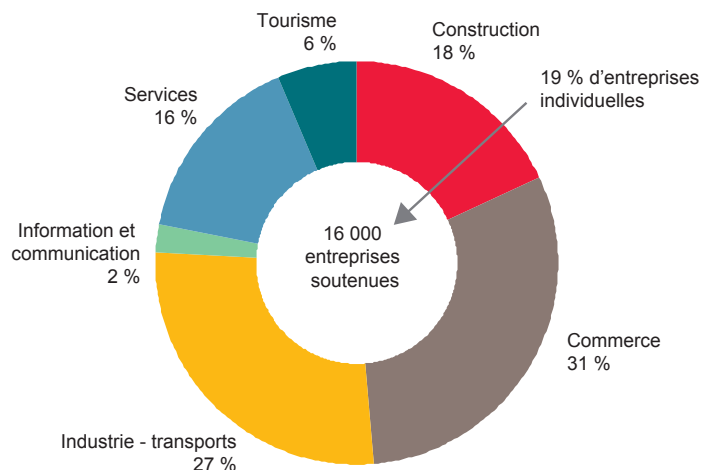
Secteurs d'activité

En terme de secteur, le plan de relance vise majoritairement des entreprises de l'industrie, du transport et celles du

commerce (graphique 2). À noter que la part des entreprises individuelles est relativement importante à près de 20%.

GRAPHIQUE 2

RÉPARTITION SECTORIELLE DES ENTREPRISES SOUTENUES EN TRÉSORERIE DANS LE CADRE DU PLAN DE RELANCE



Source : OSEO/Direction de l'évaluation.



Répartition régionale

Concernant les implantations régionales, deux régions se détachent Rhône-Alpes et Île-de-France qui représentent plus de 25 % de l'ensemble.

RÉPARTITION RÉGIONALE DES SOUTIENS MIS EN PLACE

Région	Pourcentage
Rhône-Alpes	14,1
Île-de-France	13,5
Pays de la Loire	6,3
Aquitaine	6,0
Bretagne	5,6
Nord - Pas-de-Calais	5,3
Lorraine	5,0
Provence - Alpes - Côte d'Azur	4,7
Centre	4,5
Bourgogne	4,3
Midi-Pyrénées	3,9
Franche-Comté	3,5
Limousin	3,3
Alsace	2,9
Auvergne	2,6
Languedoc-Roussillon	2,5
Champagne-Ardenne	2,4
Poitou-Charentes	2,3
Picardie	2,2
Basse-Normandie	2,1
Haute-Normandie	1,9
DOM	0,8
Corse	0,4
Total des régions	100

Les principaux enseignements

Dans le cadre d'une enquête lancée en septembre 2009, une première analyse

d'impact a été effectuée par OSEO auprès des 8 215 entreprises soutenues jusqu'à juin 2009 et en se limitant aux conséquences sur l'emploi.

Deux grands enseignements en ont été tirés :

– pour plus de 80 % des entreprises soutenues, l'appui d'OSEO a eu un impact sur la préservation de l'emploi, celui-ci a été estimé à 30 000 emplois sauvegardés ;

– une entreprise sur deux a considéré qu'elle a été protégée de la cessation d'activité par le soutien d'OSEO.

Le dispositif de garantie du plan de relance a été prolongé en 2010 ; un bilan global sera réalisé début 2011 et figurera dans le rapport de l'année prochaine.

D'ores et déjà, une analyse complémentaire a été effectuée afin de mesurer l'effet de levier du plan en mesurant l'impact d'un euro de dotation publique sur le montant total de financement accordé à une entreprise.

Cet impact est différent en fonction de la taille des entreprises. Si globalement 1 € de dotation publique permet le financement de 7 € de besoin en trésorerie, il est décroissant en fonction de la taille des entreprises (plus de 8 € pour les TPE-PME, 6 € pour les ETI).

OSEO

PME 2010

L'action publique en France

FINANCEMENT

La Médiation du crédit, un soutien efficace et pérenne pour les entreprises fragilisées par la crise

La Médiation vient en aide à toutes les entreprises qui rencontrent des difficultés de financement, principalement les plus fragiles comme les très petites entreprises ou les petites et moyennes entreprises (TPE/PME). Sa mobilisation est efficace et permet, dans la durée, à deux entreprises sur trois de retrouver un financement après une médiation. Ces réussites sont, dans la conjoncture actuelle, autant de risques supplémentaires pour les établissements de crédit qui les acceptent et concourent ainsi au maintien de l'activité et de l'emploi.

Une typologie d'entreprise en médiation proche du tissu économique national

Les TPE et petites PME trouvent à la Médiation du crédit des compétences financières dont des entreprises plus importantes disposent en interne ou par recours à des prestataires extérieurs. Néanmoins, des entreprises de plus grande taille continuent de saisir la Médiation (47 entreprises de plus de 100 salariés depuis janvier 2010).

La typologie des entreprises saisissant la Médiation a, dès le départ, été marquée par la prédominance des entreprises de petite taille, avec 95 % d'entreprises employant moins de 50 salariés. Avec le temps, le poids de cette catégorie a tendu à encore augmenter, avec 98 % à la fin du 1^{er} trimestre 2010, soit une hausse de 3 points en un an. Le tissu des entreprises en médiation s'est ainsi rapproché de la segmentation nationale, puisque 98,9 % des entreprises françaises ont moins de 50 salariés (*source Insee 2008*).

La Médiation est également intervenue en faveur d'un nombre important d'entreprises employant plus de 100 salariés. Au 30 juin dernier, elle avait

traité 323 dossiers de ce type, avec un taux de réussite exceptionnellement élevé de 73 % permettant donc à 235 entreprises employant plus de 115 000 salariés de trouver un financement.

Au plan sectoriel, les entreprises de l'industrie (13 %), du BTP (18 %), du commerce (27 %) et des services (38 %) sont les plus nombreuses en médiation.

Des problématiques financières plus complexes

Les problématiques financières des entreprises déposant un dossier de médiation se sont révélées en 2010 dans l'ensemble plus globales qu'en 2009. Alors qu'il s'agissait essentiellement, en 2009, de demandes de financement de court terme pour faire face à l'impact de la crise, nombre de dossiers de 2010 concernaient des entreprises qui, au bout de plus d'une année de crise, avaient épuisé non seulement leur trésorerie, mais leur capacité à accroître leurs marges ou à bénéficier d'apports extérieurs. En 2010, la Médiation s'est attachée à consolider leurs structures financières, tant dans les secteurs en difficulté que dans ceux où des signes de reprise se manifestaient. Elle l'a fait, autant que possible, en demandant à leurs actionnaires de les accompagner et en consolidant leurs dettes de court terme en concours de moyen terme pour renforcer leurs fonds de roulement.

Des saisines encore nombreuses en 2010

Le flux de dossiers déposés et acceptés en médiation évolue en lien étroit avec la situation économique. Après des premiers mois records (1 572 dossiers acceptés en février 2009), il a progressivement diminué à partir de la mi-2009 puis s'est logiquement stabilisé à la fin de l'année, à des niveaux restant conséquents (800 dossiers acceptés en novembre). Cette évolution à la baisse résulte de la conjonction de plusieurs facteurs tels que l'amélioration de la conjoncture, ou la remontée progressive



des encours de crédits affectés aux TPE et PME, ou enfin la modification des procédures de revue interne mises en place dans les principaux réseaux bancaires pour cette catégorie de crédits.

Un taux de succès toujours élevé : deux entreprises sur trois retrouvent un financement après une médiation

Depuis novembre 2008, la Médiation a reçu près de 27 000 dossiers et en a accepté plus de 22 000. Symboliquement, la barre des 10 000 entreprises dont la médiation a réussi a été franchie au printemps 2010. Ce sont toujours près de deux entreprises sur trois (63%) qui retrouvent, après un refus initial, un financement à l'issue de la médiation.

Sont considérés comme des succès de médiation tous les dossiers clos sur un accord entre l'entreprise et la ou les banques. Cet accord porte parfois sur un montant différent de la demande initiale, l'essentiel étant que le chef d'entreprise obtienne les moyens nécessaires au développement de son projet et accepte la solution proposée à l'issue de la négociation conduite avec l'aide des équipes de la Médiation (crédit bancaire, apport des actionnaires, schéma de financement des stocks ou du poste clients).

Le taux de succès est un indicateur déterminant de l'action de la Médiation. Si depuis l'origine ce taux s'avère élevé et remarquablement stable dans le temps (63%), la taille de l'entreprise se révèle être un critère discriminant. Ainsi, les entreprises les plus importantes ont de meilleurs taux de succès. Une étude spécifique ciblée sur la population des entreprises en médiation de plus de 100 salariés montre qu'elles trouvent une solution financière dans 73% des cas. Ce constat tient probablement à l'extrême mobilisation de tous les acteurs au regard des enjeux sociaux et financiers de ces dossiers.

Plus largement, trois facteurs expliquent cette réussite.

Le professionnalisme des médiateurs départementaux

Le premier tient au professionnalisme reconnu des médiateurs départementaux, qui se sont mobilisés de manière remarquable dans cette nouvelle mission. Il y a eu nombre de situations où certains d'entre eux se sont impliqués très fortement, avec notamment une dimension sociale, auprès de quelques chefs d'entreprises désespérés. Leurs fonctions à la Banque de France ou dans les Instituts d'émission ultramarins, qui est historiquement ancrée dans les territoires, leur permet de connaître de près le tissu économique local et d'entretenir des contacts privilégiés avec les banques.

L'implication d'OSEO

Le second tient à l'implication d'OSEO, la banque des PME, qui a considérablement soutenu la Médiation du crédit et facilité le traitement des dossiers grâce aux garanties mises en place dans le cadre du Plan de relance.

À l'occasion de tous les déplacements de la Médiation sur le terrain au début de l'année 2010, les entreprises comme les banques soulevaient la problématique de l'arrivée à échéance des garanties accordées par OSEO en 2009 alors que tous considéraient la poursuite de ces accompagnements comme primordiaux pour les entreprises. Les pouvoirs publics ont entendu ces appels et de nouvelles orientations en matière de lignes de crédit confirmé (LC) ont été prises par OSEO.

Aujourd'hui, l'arrivée à échéance des lignes de trésorerie garanties par OSEO venant à échéance, qui peuvent être renouvelées en 2010 avec une quotité de garantie moindre ou consolidées en moyen terme, semble être bien maîtrisée par les entreprises et les partenaires bancaires. La Médiation note que la majorité des cas est traitée directement entre l'entreprise et ses partenaires, sans aide extérieure.

OSEO

PME 2010

L'action publique en France

FINANCEMENT

L'acceptation du dispositif par le monde financier

Le troisième facteur expliquant le bon taux de succès par la Médiation est l'acceptation du dispositif par le monde financier ainsi que ses efforts importants dans le soutien aux dossiers les plus difficiles. Du côté des banquiers, au début de la procédure, la position oscillait souvent, selon les places, entre prudence et hostilité. Les banquiers les plus réticents ont finalement été convaincus par la compétence et surtout l'attitude équilibrée des médiateurs départementaux.

La nomination de correspondants départementaux, régionaux ou nationaux pour chaque réseau bancaire a facilité le règlement des dossiers et permis une communication optimale. Certaines banques procèdent en amont de la médiation à une revue interne des dossiers en cours ; ceux qui semblent comporter un risque supportable sont souvent négociés favorablement rendant inutile la saisine du médiateur. Par nature, l'activité de la Médiation revient à demander aux banques de prendre davantage de risques, mais dans la très grande majorité des cas les discussions à ce sujet se déroulent dans un climat apaisé et professionnel.

Des solutions pérennes

Le devenir des entreprises après la réussite d'une médiation est bien évidemment un élément clé de l'appréciation à porter sur l'efficacité et la portée économique du dispositif. Pour dresser un premier constat, deux études ont été réalisées, l'une par la Direction des entreprises de la Banque de France et l'autre conduite par la Médiation nationale sur la base d'un examen exhaustif des médiations des entreprises employant plus de 100 salariés et closes au 30 juin 2010. Toutes deux convergent et montrent que, dans leur très grande majorité, les entreprises accompagnées avec succès ont pu traverser la crise.

S'il se confirme que les entreprises auxquelles la Médiation n'a pu malheureusement apporter de solutions étaient dans une situation particulièrement fragile qui a conduit presque un tiers d'entre elles à déposer leur bilan dans l'année qui a suivi la saisine de la Médiation, en revanche celles dont la médiation a débouché sur un accord de financement ont, dans leur grande majorité (89 %), surmonté la période la plus difficile de la crise. Surtout, celles qui ont dû, en dépit de l'appui financier apporté, faire l'objet d'un jugement du tribunal de commerce (redressement ou liquidation judiciaire) représentent pour les banques concernées des encours très faibles par rapport à ceux mis en place lors des médiations (1,6 % pour les entreprises de plus de 100 salariés).

On peut conclure que la Médiation du crédit a permis de pousser les banques à prendre des engagements supplémentaires nécessaires pour maintenir l'activité comme les emplois sans pour autant leur faire courir de risques substantiels (116 000 emplois préservés pour les seules entreprises de plus de 100 salariés).

Ainsi, après deux ans d'action, au-delà de son bilan chiffré, la Médiation du crédit a surtout contribué à faire évoluer les comportements. Que ce soit en termes de meilleure prise en compte des besoins des entreprises et notamment des plus fragiles, de plus grande transparence entre partenaires financiers ou d'amélioration des relations entre clients et fournisseurs, la Médiation du crédit a engagé une dynamique qui crée les conditions de la confiance au service du redressement économique.

La Médiation du crédit se mobilise pour contribuer, à sa mesure dans les prochains mois, à aider le tissu des petites et moyennes entreprises, dont la richesse et le dynamisme sont un atout majeur de notre économie, à réussir la sortie de crise et à reprendre le chemin de la croissance.



L'ACTION PUBLIQUE EN FRANCE

SYNTHÈSE DES PRINCIPALES MESURES PRISES EN FRANCE EN FAVEUR DES PME

Hahmed Mouzaoui
OSEO

Les mesures publiques prises en 2009-2010 en faveur des PME visent à faciliter leur création et transmission, leur développement économique, notamment en matière d'emploi, les financements au sens large ainsi que leurs efforts d'innovation. Certaines dispositions relèvent de l'ajustement de procédures antérieures, d'autres sont plus structurantes. Cet inventaire ne vise pas l'exhaustivité ou la précision mais plutôt une description succincte des évolutions récentes des soutiens aux petites et moyennes entreprises au niveau national.

La mise en place du statut d'auto-entrepreneur en 2009 a été suivie par plusieurs mesures de simplification en matière d'inscription des nouveaux créateurs et artisans ainsi que d'allègements financiers. La sécurisation de la transmission fait également des progrès avec la mise en place du rescrit valeur qui permet d'obtenir une évaluation approuvée par l'administration de la valeur de l'entreprise à transmettre. Le dispositif « Nouvel Accompagnement pour la Reprise et la Création d'Entreprise » – NACRE vise pour sa part à offrir à 4 000 créateurs supplémentaires, parmi les plus éloignés de l'emploi, une aide au montage du projet et un financement de démarrage pouvant atteindre 10 000 €.

La réforme de la taxe professionnelle est une des mesures emblématiques de la loi de finances pour 2010. Elle devrait

se traduire par un allègement des prélèvements dont profiteront notamment les auto-entrepreneurs et les entreprises réalisant moins de 0,5 million de chiffre d'affaires. Une autre mesure phare est la création du statut de l'entrepreneur individuel à responsabilité limitée (EIRL) qui vise à restreindre le risque entrepreneurial par une séparation claire des patrimoines professionnels et personnels. Le soutien aux entreprises apporté par l'État sera plus concentré au niveau régional par la création des DIRECCTE qui rassemblent les compétences des précédentes directions notamment en matière d'entreprise, de concurrence et d'emploi. Les réseaux consulaires font également l'objet de regroupements au niveau régional.

Le financement des PME reste une question cruciale en 2009-2010. La prolongation de la mission de la Médiation du Crédit jusqu'à fin 2010 montre que l'accès au crédit reste d'actualité. Sa facilitation est également visée par la loi du 19 octobre 2009 qui veut améliorer la communication entre l'entreprise et son banquier en matière de crédit. L'information statistique globale sur la situation réelle des entreprises devrait également progresser. L'implication directe des Pouvoirs Publics se traduit, entre autres, par la poursuite des procédures de soutien à l'assurance crédit en faveur des PME et la mise en place des programmes d'investissements d'avenir financés par le Grand Emprunt. Certains

OSEO

PME 2010

L'action publique
en France

TEXTES

concernent directement les PME au titre des projets de réindustrialisation, de renforcement des fonds propres via les contrats de prêts participatifs et les prêts verts mis en place par OSEO.

En matière de soutien à l'innovation des PME, la pérennisation du dispositif renforcé de crédit d'impôt recherche s'accompagne de divers aménagements favorisant la coopération entre le public et le privé, les jeunes entreprises ou encore les inventeurs indépendants. La démarche d'innovation devrait, également, être mieux sécurisée par la mise en place d'une procédure de rescrit fiscal concernant les dépenses fiscalement admises. L'innovation dans les filières industrielles sera également confortée par les fonds issus du grand emprunt.

Principaux dossiers législatifs à consulter sur Legifrance

Loi n° 2009-1673 du 30 décembre 2009 de finances pour 2010

http://www.legifrance.gouv.fr/affichLoiPubliee.do;jsessionid=A846CED11557EA7E6112F2C4178348F1.tpdj013v_3?idDocument=JORFDOLE000021116225&type=general

Loi de finances rectificative n° 2009-1674 du 30 décembre 2009

http://www.legifrance.gouv.fr/affichLoiPubliee.do;jsessionid=76663EA7BC3ED383FAD333E74FA03A10.tpdjo08v_1?idDocument=JORFDOLE000021296211&type=general

Loi n° 2009-1646 du 24 décembre 2009 de financement de la sécurité sociale pour 2010

http://www.legifrance.gouv.fr/affichLoiPubliee.do;jsessionid=8CC62981E3E49B3469307D8B258F29EE.tpdjo07v_1?idDocument=JORFDOLE000021202796&type=general

Création – transmission d'entreprise

Nouvelles dispositions pour les activités artisanales

Les personnes qui s'immatriculent au répertoire des métiers à compter du

1^{er} avril 2010, seront dispensées du paiement des frais d'immatriculation si elles bénéficient du régime micro-social.

Cette immatriculation sera obligatoire pour les personnes exerçant une activité artisanale à titre principal sous ce régime. Elles seront alors dispensées du paiement de la taxe pour frais de chambre de métiers et de l'artisanat l'année de création d'entreprise et les deux années suivantes, ainsi que du stage de préparation à l'installation.

Seules les personnes exerçant une activité artisanale à titre accessoire sous le régime micro-social continueront à bénéficier de la dispense d'immatriculation.

Cette mesure tente de pallier les effets de seuil et de distorsion de concurrence (risque de concurrence déloyale) par rapport à des régimes réglementés tels que celui de l'artisanat qui peuvent être entraînés par la mise en place du régime de l'auto-entrepreneur.

Loi de finances rectificative n° 2009-1674 du 30 décembre 2009, article 67.

Activité artisanale complémentaire : précisions sur la dispense d'immatriculation au répertoire des métiers

Depuis le 1^{er} avril 2010, les personnes qui exercent une activité artisanale sous le régime micro-social bénéficient d'une dispense d'immatriculation au répertoire des métiers, seulement si cette activité est exercée à titre complémentaire. Si l'activité est exercée à titre principal, le créateur d'entreprise doit demander son immatriculation au répertoire des métiers.

Un texte précise la notion d'activité complémentaire. Sont considérées comme exerçant une activité complémentaire les personnes qui :

- poursuivent une formation initiale ;
- perçoivent une pension de retraite ;
- exercent une activité salariée au moins à mi-temps ;



– exercent une ou plusieurs activités non salariées non artisanales.

Dans les trois derniers cas, l'immatriculation au répertoire des métiers devient obligatoire, lorsque le revenu issu de l'activité artisanale représente plus de la moitié de l'ensemble des revenus d'activité ou des pensions de retraite, retenus pour le calcul de l'impôt sur le revenu au titre de l'année civile précédente.

Décret n° 2010-733 du 29 juin 2010

<http://www.legifrance.gouv.fr/.//affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000022414843&fastPos=1&fastReqId=1290510004&categorieLien=cid&oldAction=rechTexte>

Ajustement du régime de l'auto-entrepreneur

Cet article prévoit trois ajustements au régime de l'auto-entrepreneur :

- la compensation assurée par l'État aux organismes de sécurité sociale concerne uniquement les auto-entrepreneurs ayant un revenu inférieur à un seuil fixé par décret ;
- les auto-entrepreneurs n'ayant pas déclaré de chiffre d'affaire pendant trois ans, au lieu d'un an aujourd'hui, perdent le bénéfice du régime ;
- enfin, le régime de l'auto-entrepreneur est ouvert à tous les professionnels libéraux non réglementés, qu'ils soient créateurs ou déjà en activité. Les professionnels libéraux seront ainsi dans la même situation que les commerçants en activité, qui peuvent déjà opter pour le régime de l'auto-entrepreneur.

Loi n° 2009-1646 du 24 décembre 2009 de financement de la sécurité sociale pour 2010, article 71.

Nouvelle condition d'application de l'exonération de taxe professionnelle pour les micro-entrepreneurs

Les nouveaux micro-entrepreneurs optant pour le versement fiscal libératoire de l'impôt sur le revenu peuvent bénéficier d'une exonération de taxe

professionnelle l'année de création d'entreprise et les deux années suivantes.

À compter de 2010, la taxe professionnelle est supprimée et remplacée par une contribution économique territoriale composée d'une contribution foncière des entreprises et d'une cotisation sur la valeur ajoutée.

Les auto-entrepreneurs optant pour le versement fiscal libératoire seront exonérés de la nouvelle contribution foncière des entreprises l'année de la création d'entreprise et les deux années suivantes à compter de 2010, mais le bénéfice de cette exonération sera soumis à une condition : l'entrepreneur, son conjoint, le partenaire auquel il est lié par un pacte civil de solidarité, ses ascendants et descendants ne devront pas avoir exercé, au cours des trois années qui précèdent la création, une activité similaire à celle de l'entreprise nouvellement créée.

Loi n° 2009-1673 du 30 décembre 2009 de finances pour 2010, article 2.

Attestation de qualification professionnelle à fournir lors de la création de l'entreprise pour les activités artisanales réglementées

Désormais, les personnes (physiques ou morales) qui souhaitent exercer certaines activités artisanales soumises à des conditions de qualification professionnelle, doivent attester, dans la déclaration de création d'entreprise, de la qualification leur permettant d'exercer l'activité.

L'attestation doit mentionner l'un des trois éléments suivants :

- l'intitulé du diplôme ou du titre dont la personne entend se prévaloir ;
- l'expérience professionnelle acquise et suffisante, au regard de la réglementation, pour exercer l'activité ;
- l'engagement de recruter un salarié qualifié professionnellement pour

OSEO

PME 2010

L'action publique en France

TEXTES

exercer le contrôle effectif et permanent de l'activité.

Cette obligation s'applique également aux auto-entrepreneurs.

Décret no 2010-249 du 11 mars 2010

<http://www.legifrance.gouv.fr/.//affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000021961247&fastPos=1&fastReqId=1966209351&categorieLien=cid&oldAction=rechTexte>

Extension des missions des centres de formalités des entreprises et nouvelles modalités de fonctionnement

Un décret étend les missions confiées aux centres de formalités des entreprises (CFE) en leur qualité de guichets uniques et définit leurs nouvelles modalités de fonctionnement.

Désormais, les créateurs et repreneurs d'entreprises pourront, d'une part, s'informer auprès des CFE sur la réglementation à respecter pour accéder à l'exercice de leur activité et, d'autre part, y déposer physiquement, par envoi postal ou par voie électronique :

- leur déclaration relative à la création, à la modification ou à la cessation d'activité, comme c'était déjà le cas auparavant;
- mais également, pour certaines activités précisées par arrêté, les demandes d'autorisation, de carte professionnelle, d'inscription à un ordre,... nécessaires pour exercer.

Dans un premier temps, le dépôt de ces demandes ne pourra être effectué que sur support papier, et par voie électronique à partir du site internet www.guichet-entreprises.fr pour la seule activité de marchands de biens. Progressivement, la liste des activités concernées sera étendue.

Par ailleurs, une circulaire de l'Acoss précise les modalités de traitement de la demande d'exonération de cotisations sociales Accre lorsque le bénéficiaire utilise le service d'un guichet unique.

Décret n° 2010-210 du 1^{er} mars 2010

<http://www.legifrance.gouv.fr/.//affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000021898028&fastPos=1&fastReqId=619234431&categorieLien=cid&oldAction=rechTexte>

Circulaire de l'Acoss n° 2010-086 du 4 août 2010

http://www.urssaf.fr/images/ref_lc2010-086.pdf

Réduction d'impôt sur le revenu pour les personnes accompagnant un auto-entrepreneur

Les personnes qui accompagnent à titre bénévole des demandeurs d'emploi ou bénéficiaires de minima sociaux (revenu de solidarité active – RSA, allocation parent isolé – API, allocation aux adultes handicapés – AAH) qui créent ou reprennent une entreprise peuvent bénéficier, sous certaines conditions, d'une réduction d'impôt sur le revenu d'un montant de 1 000 € (1 400 € si le créateur ou repreneur perçoit l'AAH). Pour bénéficier de cette mesure, le tuteur doit être agréé par un réseau d'appui à la création ou au développement des entreprises ou par une maison de l'emploi. Une convention est également signée entre le tuteur et le porteur de projet.

L'administration fiscale vient de préciser que cette réduction d'impôt peut également être accordée pour l'accompagnement bénévole d'un demandeur d'emploi ou d'un bénéficiaire de minima sociaux qui envisage de s'inscrire en qualité d'auto-entrepreneur, dès lors que les conditions attachées à l'aide fiscale sont respectées.

Par ailleurs un arrêté fixe la liste des réseaux habilités à agréer ces tuteurs à compter de l'année 2010. Il précise également les modalités de délivrance de l'agrément.

Rescrit fiscal n° 2010/48 du 10 août 2010

<http://doc.impots.gouv.fr/aida/Apw.fcgi?collection=RES&annee=2010&numero=48&FILE=docFiscale.html>

**Arrêté du 3 mars 2010**

<http://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do;jsessionid=?cidTexte=JORFTEXT000021954664&dateTexte=&oldAction=rechJO&categorieLien=id>

Compte épargne codéveloppement : modalités d'attribution de l'avantage fiscal

Le compte épargne codéveloppement permet aux personnes de nationalité étrangère, résidant en France, d'investir dans leur pays d'origine en bénéficiant d'une réduction d'impôt sur le revenu de 40 % du montant des sommes versées. Celles-ci doivent servir à financer des projets d'investissements dans le pays d'origine figurant dans une liste de 50 pays, parmi lesquels notamment l'Algérie, le Maroc, la Tunisie ou Haïti.

Une instruction fiscale présente ce dispositif et précise que les investissements éligibles à la réduction d'impôt, qui doivent concourir au développement économique du pays, peuvent consister à la création, reprise ou prise de participation dans une entreprise locale, l'abondement de fonds destinés à des activités de micro-finance ou encore au rachat d'un fonds de commerce.

Par ailleurs un décret précise les obligations déclaratives du titulaire du compte quant à son projet d'investissement.

Instruction fiscale n° 8 du 15 janvier 2010, BOI 5 B-5-10

<http://www11.minefi.gouv.fr/boi/boi2010/5fppub/textes/5b510/5b510.pdf>

Décret n° 2010-23 du 7 janvier 2010

<http://www.legifrance.gouv.fr/./affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000021645434&fastPos=1&fastReqId=417069432&categorieLien=cid&oldAction=rechTexte>

Donation d'entreprise : précisions sur la procédure de rescrit-valeur

La procédure de rescrit-valeur permet à un chef d'entreprise qui envisage de transmettre son entreprise sous forme de donation, de demander à l'administration fiscale de prendre une position formelle sur la valeur de son entreprise, afin d'éviter la rectification ultérieure du prix par l'administration.

Un décret précise les pièces justificatives à fournir dans le cadre de cette procédure.

Le projet d'acte de donation devra être adressé par pli recommandé avec demande d'avis de réception postal ou par dépôt contre décharge auprès de l'administration centrale de la direction générale des finances publiques, accompagné d'une proposition d'évaluation comportant certaines informations.

L'administration fiscale dispose d'un délai de 6 mois pour répondre à la demande de rescrit.

Décret n° 2009-1615 du 18 décembre 2009

<http://www.legifrance.gouv.fr/./affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000021520172&fastPos=1&fastReqId=1399108590&categorieLien=cid&oldAction=rechTexte>

Exonération d'impôt sur les plus-values en cas de cession de droits sociaux : précisions sur la définition du groupe familial

Les cessions de droits sociaux de sociétés soumises à l'impôt sur les sociétés sont exonérées d'impôt sur les plus-values si elles interviennent au sein du groupe familial, composé du conjoint ou du partenaire pacsé du cédant, de ses ascendants ou descendants, et des ascendants ou descendants de son conjoint.

OSEO

PME 2010

L'action publique en France

TEXTES

Pour y prétendre :

- ces droits doivent avoir été détenus ensemble à hauteur de plus de 25% du capital, à un moment quelconque au cours des cinq dernières années ;
- et l'acquéreur ne doit pas revendre les titres, en tout ou partie, à un tiers au groupe familial pendant un délai de 5 ans.

Une instruction fiscale précise les dispositions de la loi de finances pour 2010 qui incluent désormais dans le groupe familial du cédant :

- ses frères et sœurs ;
- les frères et sœurs de son conjoint ou partenaire pacsé.

En revanche, n'entrent pas dans le groupe familial pris en compte pour le calcul de ce pourcentage de 25%, les titres détenus en propre par les conjoints des frères et sœurs du cédant ou par les conjoints des frères et sœurs de son conjoint.

Loi n° 2009-1673 du 30 décembre 2009 de finances pour 2010, article 29

Instruction fiscale du 16 mars 2010

<http://www11.minefi.gouv.fr/boi/boi2010/5fppub/textes/5c410/5c410.pdf>

Extension des publics bénéficiaires du nouvel accompagnement pour la création et la reprise d'entreprise (NACRE)

Cette mesure précise formellement que le parcours « Nouvel accompagnement pour la reprise et la création d'entreprise », NACRE, peut être mobilisé par les personnes éloignées de l'emploi pour lesquelles la création ou la reprise d'entreprise est un moyen d'accès, de maintien ou de retour à l'emploi. Elle permet à ces personnes de bénéficier :

- d'une aide au montage du projet et au développement de l'entreprise ;
- d'un prêt sans intérêt 10 000 € remboursable sur 5 ans.

Ces aides sont accordées aux personnes suivantes :

- les bénéficiaires de l'allocation de retour à l'emploi (ARE) ;
- les bénéficiaires de l'allocation de solidarité spécifique (ASS) ;
- les bénéficiaires de l'allocation temporaire d'attente (ATA) (anciennement allocation d'insertion) ;
- les demandeurs d'emploi non indemnisés inscrits à l'ANPE 6 mois au cours des 18 derniers mois
- les bénéficiaires du revenu de solidarité active (RSA) ;
- les jeunes de 18 à 25 ans et de moins de 30 ans non indemnisés reconnus handicapés ;
- les salariés qui reprennent leur entreprise en redressement ou liquidation judiciaire ;
- les titulaires d'un contrat d'appui projet d'entreprise (CAPE) ;
- les personnes qui créent une entreprise en zone urbaine sensible (ZUS) ;
- les bénéficiaires des prestations d'accueil pour jeune enfant (Complément de Libre Choix d'Activité) ;
- les personnes de 50 ans et plus inscrites sur la liste des demandeurs d'emploi ;
- les personnes rencontrant des difficultés pour s'insérer durablement dans l'emploi.

L'objectif est d'élargir le champ des bénéficiaires des aides à la création d'entreprise. Actuellement, ces aides ne sont accordées qu'à des demandeurs d'emploi inscrits au chômage depuis au moins six mois au cours des dix-huit derniers mois. L'objectif des Pouvoirs Publics est de parvenir à aider 4 000 demandeurs d'emploi supplémentaires en plus des 20 000 personnes prévues au titre des crédits du dispositif NACRE.

Loi n° 2009-1673 du 30 décembre 2009 de finances pour 2010, article 140



Développement économique et emploi

Création des DIRECCTE

Les DIRECCTE (Directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi) sont des services déconcentrés communs au ministère de l'économie, de l'industrie et de l'emploi et au ministère du travail, des relations sociales, de la famille, de la solidarité et de la ville. Ils sont ainsi chargés :

- de la politique du travail et des actions d'inspection de la législation du travail ;
- des actions de développement des entreprises et de l'emploi, notamment dans les domaines de l'innovation et de la compétitivité des entreprises, en France et à l'étranger, du marché du travail, de la formation professionnelle continue, de l'industrie, du commerce, de l'artisanat, des professions libérales, des services et du tourisme, ainsi que de celles, définies par le ministre chargé de l'économie, dans les domaines de l'intelligence économique et, pour ce qui la concerne, de la sécurité économique ;
- des actions de contrôle du bon fonctionnement des marchés et des relations commerciales entre entreprises, de protection économique des consommateurs et de sécurité des consommateurs ainsi que de contrôle dans le domaine de la métrologie ;
- en relation, le cas échéant, avec d'autres administrations compétentes, la direction régionale assure le pilotage des politiques de l'État susmentionnées, au besoin en élaborant un plan d'action régional, et évalue la performance de leur application. Elle met en œuvre les actions de développement des entreprises, celles relatives aux relations commerciales entre entreprises, ainsi que les actions en matière de travail, d'emploi et de formation professionnelle.

Décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009

<http://www.legifrance.gouv.fr/.//affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000021259245&fastPos=1&fastReqId=1674755476&categorieLien=cid&oldAction=rechTexte>

Réforme de la taxe professionnelle

La taxe professionnelle est supprimée à compter du 1^{er} janvier 2010. Elle est remplacée par la contribution économique territoriale (CET) qui est composée de la cotisation foncière des entreprises (CFE) et de la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises (CVAE).

Le champ d'application de la cotisation foncière des entreprises (CFE) est identique à celui de la taxe professionnelle :

- toutefois, les auto-entrepreneurs optant pour le versement fiscal libératoire sont, à compter de 2010, exonérés de la nouvelle contribution foncière des entreprises l'année de la création d'entreprise et les deux années suivantes ;
- par ailleurs la base d'imposition retenue dans la CFE est la valeur locative des biens immobiliers passibles de la taxe foncière qui sont utilisés par l'entreprise pour les besoins de son activité au cours de la période de référence (année n-2). Le maintien de la réduction de cette base est prévu pour les créateurs.

Sont redevables de la CVAE les personnes physiques et sociétés :

- qui exercent en France une activité professionnelle non salariée à titre habituel au 1^{er} janvier de l'année d'imposition ;
- sont imposables à la cotisation foncière des entreprises ;
- réalisent un chiffre d'affaires supérieur à 152 500 €.

Toutes les entreprises réalisant un chiffre d'affaires inférieur à 500 000 € seront toutefois exonérées de cette taxe en raison d'un dégrèvement accordé

OSEO

PME 2010

L'action publique en France

TEXTES

totalemment sur cette fraction de chiffre d'affaires. Les micro-entrepreneurs ne sont pas assujettis à la CVAE en raison de leur chiffre d'affaires inférieur à 152 500 €.

Loi n° 2009-1673 du 30 décembre 2009 de finances pour 2010, articles 2, 76 et 78

Exonération d'impôt sur les bénéfices en faveur des entreprises nouvelles – prorogation de l'aide

Les entreprises nouvellement installées dans une zone géographique prioritaire peuvent bénéficier d'une exonération totale ou partielle de leur impôt sur les bénéfices. Pour bénéficier de ce dispositif, l'entreprise devait se créer au plus tard le 31 décembre 2009 dans :

- une zone d'aide à finalité régionale (AFR);
- une zone de revitalisation rurale (ZRR);
- ou une zone de redynamisation urbaine (ZRU).

Cette mesure est prorogée au 31 décembre 2010.

Loi de finances rectificative n° 2009-1674 du 30 décembre 2009, article 62.

Publication de la liste des communes situées en zones de restructuration de la défense

Les entreprises qui créent une activité dans une zone de restructuration de la défense (ZRD), peuvent bénéficier, sous certaines conditions :

- d'une exonération totale d'impôt sur les bénéfices pendant cinq ans, puis dégressive les deux années suivantes ;
- d'une exonération de la taxe foncière sur les propriétés bâties pendant cinq ans ;
- et d'un crédit de taxe professionnelle pendant trois ans.

Un arrêté fixe la liste des communes situées en zones de restructuration

de la défense et l'année de référence à considérer pour le bénéfice de ces aides fiscales.

Arrêté du 1^{er} septembre 2009

<http://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000021042550&dateTexte=&categorieLien=id>

Modalités d'application du titre emploi service entreprise

Le titre emploi service entreprise (TESE) est un dispositif simplifié permettant de réaliser l'ensemble des formalités d'embauche. Sont concernées par ce dispositif les entreprises :

- employant 9 salariés au plus ;
- ou qui, quelque soit leur effectif, emploient des salariés occasionnels (moins de 700 heures ou 100 jours par an).

L'employeur qui adhère à ce dispositif, reçoit du centre national de traitement du TESE, un volet d'identification permettant d'accomplir l'ensemble des formalités liées à l'embauche et des volets sociaux permettant de déclarer les éléments nécessaires aux calculs des cotisations sociales.

Un texte précise les informations que l'employeur est tenu d'indiquer dans le volet social ainsi que les délais d'envoi au centre de traitement du TESE.

Décret n° 2009-1598 du 18 décembre 2009

<http://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000021496459&fastPos=1&fastReqId=1115884518&categorieLien=cid&oldAction=rechTexte>

Prorogation de l'aide à l'embauche en faveur des TPE

Le dispositif d'aide à l'embauche en faveur des entreprises de moins de 10 salariés, qui devait initialement prendre fin au mois de décembre 2009, est prorogé jusqu'au 30 juin 2010. Les embauches intervenant jusqu'à cette



date permettent à l'employeur de bénéficier d'une aide mensuelle de l'État au titre des gains et rémunérations versées au cours des douze mois suivants.

Décret n° 2009-1396 du 16 novembre 2009

<http://www.legifrance.gouv.fr/./affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000021276669&fastPos=1&fastReqId=2076503942&categorieLien=cid&oldAction=rechTexte>

Loi relative à l'entrepreneur individuel à responsabilité limitée (EIRL)

Le régime de l'entrepreneur individuel à responsabilité limitée (EIRL) permet la séparation du patrimoine de l'entrepreneur entre son patrimoine personnel et son patrimoine professionnel. Pour cela :

- tout entrepreneur individuel doit déclarer les biens qu'il décide d'affecter à son activité professionnelle ;
- ces biens constituent la garantie des créanciers intervenant dans le cadre professionnel ;
- le patrimoine « non affecté » (maison, appartement, par exemple) est quant à lui le gage des créanciers personnels de l'entrepreneur.

La création de l'EIRL s'effectue par simple déclaration. Elle permet d'opter pour une imposition des bénéficiaires à l'impôt sur les sociétés, mettant ainsi un terme à la différence de traitement fiscal entre sociétés et entrepreneurs individuel. Certains EIRL pourront donc se voir appliquer le régime fiscal et social de l'EURL et ainsi opter pour l'impôt sur les sociétés. Leurs cotisations sociales seront dès lors calculées sur leur rémunération et non sur le bénéfice de l'entreprise.

La mesure autorisant la pluralité de patrimoines affectés n'entrera toutefois en vigueur que le 1^{er} janvier 2013.

En revanche, d'autres mesures de la loi s'appliquent immédiatement comme la

création et la gestion d'une entreprise par un mineur, l'obligation d'information incombant aux banques sur les dispositifs de garantie ou encore la création d'un répertoire national des métiers.

Loi n° 2010-658 du 15 juin 2010

<http://www.legifrance.gouv.fr/./affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000022355229&fastPos=1&fastReqId=101651315&categorieLien=cid&oldAction=rechTexte>

Réforme des réseaux consulaires

La loi relative aux réseaux consulaires, au commerce, à l'artisanat et aux services, réforme l'organisation des chambres de commerce et d'industrie (CCI) et des chambres de métiers et de l'artisanat (CMA) afin d'améliorer le service rendu aux entreprises.

Les chambres de commerce et d'industrie départementales deviennent des chambres territoriales (au nombre de 170) rattachées à une chambre de région (au nombre de 21). En Île-de-France, les chambres départementales demeurent et sont rattachées à la chambre de commerce et d'industrie de la région Paris Île-de-France.

Concernant les chambres de métiers et de l'artisanat, la loi donne la possibilité à plus de la moitié des CMA d'une région de fusionner pour donner naissance à une chambre régionale.

Cette réforme renforce les pouvoirs des chambres régionales en matière d'animation économique et de répartition des ressources entre les chambres de leur territoire. Elle conduit à la mutualisation au niveau régional de certaines fonctions de gestion dans les réseaux consulaires.

Des décrets d'application viendront préciser les modalités d'application de cette réforme.

Loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010

<http://www.legifrance.gouv.fr/./affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000022511227&fastPos=1&fastReqId=1989075257&categorieLien=cid&oldAction=rechTexte>

OSEO

PME 2010

L'action publique en France

TEXTES

Réforme de la taxe pour frais de chambres de commerce et d'industrie

Cet article fixe le cadre d'une réforme du financement des chambres de commerce et d'industrie applicable à partir du 1^{er} janvier 2011 fondée sur le principe :

- d'une ressource fiscale de base servant à pourvoir aux dépenses liées aux missions de services publics ;
- d'une contribution complémentaire des entreprises librement décidée par chaque circonscription régionale de CCI.

Cette réforme s'inscrit dans le cadre de la disparition progressive de la taxe professionnelle, sur laquelle est adossée la taxe pour frais de chambres de commerce et d'industrie. Acquittée par deux millions de contribuables, cette taxe représente la deuxième source de financement des CCI, dont le budget global à l'échelle du réseau national représente près de 4,2 Md€, après le total des produits liés aux prestations (formations, concessions, etc.).

Cette réforme du financement s'intègre dans le cadre plus large de la réforme du réseau consulaire. Elle vise à une refonte conséquente du réseau de sorte que, à partir de 2011, seules les chambres régionales seront appelées à percevoir la taxe pour frais de chambres de commerce et d'industrie.

Loi n° 2009-1673 du 30 décembre 2009 de finances pour 2010, article 79

Outre-mer : précisions sur les zones franches d'activités

Suite à la loi pour le développement économique des outre-mer du 27 mai 2009, les DOM sont des zones franches d'activités dans lesquelles les entreprises exerçant certaines activités peuvent bénéficier, notamment, d'une exonération d'impôt sur les bénéfices et

d'impôts locaux jusqu'au 31 décembre 2017.

Des décrets précisent la liste des secteurs d'activités prioritaires et des villes classées en zone de montagne pour lesquels l'exonération est majorée.

Décrets n° 2009-1777 et 1778 du 30 décembre 2009

<http://www.legifrance.gouv.fr/.//affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000021573813&fastPos=1&fastReqId=391193093&categorieLien=cid&oldAction=rechTexte>

<http://www.legifrance.gouv.fr/.//affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000021573833&fastPos=1&fastReqId=756133346&categorieLien=cid&oldAction=rechTexte>

Financement

Prolongation de la médiation du crédit jusqu'au 31 décembre 2010

Conclu entre le Ministre de l'Économie, le Médiateur du crédit aux entreprises, le Gouverneur de la Banque de France, les directeurs de l'IEDOM et de l'IEOM et le comité exécutif de Fédération bancaire française, l'accord de place :

- reprend l'ensemble des accords pris depuis le lancement du dispositif ;
- maintient le dispositif en l'état, pendant une période courant jusqu'au 31 décembre 2010 ; celle-ci pouvant être éventuellement prorogée ;
- prévoit par la suite et sauf prorogation, la mise en place d'un dispositif de médiation allégé s'appuyant pour l'essentiel sur les services de la Banque de France.

Accord de place

[http://www.fbf.fr/Web/internet/content_presse.nsf/\(WebPageList\)/Un+accord+de+place+inscrit+la+Mediation+du+Credit+aux+Entreprises+dans+la+duree/\\$File/Accord+de+place+270709.pdf](http://www.fbf.fr/Web/internet/content_presse.nsf/(WebPageList)/Un+accord+de+place+inscrit+la+Mediation+du+Credit+aux+Entreprises+dans+la+duree/$File/Accord+de+place+270709.pdf)



L'accès au crédit des PME facilité

La loi du 19 octobre 2009 tendant à favoriser l'accès au crédit des petites entreprises améliore les relations entre la banque et l'emprunteur :

- l'établissement de crédit devra désormais respecter un préavis de 60 jours lors d'une interruption ou d'une réduction de crédit accordé à une PME ;
- par ailleurs, le code monétaire et financier ainsi modifié impose à l'établissement de crédit de fournir, sur demande de l'entreprise, les raisons de cette réduction ou interruption ;
- en cas de sollicitation de prêt, l'établissement de crédit doit sur demande de l'entreprise lui délivrer une explication sur les éléments ayant conduit aux décisions de notation la concernant.

En matière d'assurance crédit, la décision de retrait par les assureurs crédit de leur garantie des créances d'un assuré sur un client devra également être motivée. Ce dispositif s'inscrit dans la mise en place récente d'un « complément d'assurance crédit public » (CAP), par lequel l'État, au travers de la Caisse centrale de réassurance (CCR), peut compléter la garantie octroyée par un assureur crédit, à condition que ce dernier demeure partiellement engagé sur ce risque et d'un mécanisme dit « CAP + », par lequel l'État, sous certaines conditions, prend à sa charge (là encore, au travers de la CCR) des risques non assurés par les assureurs crédit.

La loi dispense par ailleurs les EURL et les SASU dont l'associé unique assume personnellement la direction de l'entreprise, d'établir un rapport de gestion sous réserve de respecter des conditions de seuils (total du bilan, chiffre d'affaires et nombre moyen de salariés). L'application de ce texte est subordonnée à la parution d'un décret qui fixera les montants de seuils à ne

pas dépasser à la clôture de l'exercice social pour prétendre à cette mesure.

Le législateur prévoit également d'améliorer l'information sur le financement des PME :

- la Banque de France produira ainsi une publication trimestrielle de statistiques relatives aux encours et flux de crédits bancaires consentis aux entreprises créées depuis moins de trois ans et aux petites et moyennes entreprises ;
- est prévue également la publication annuelle par l'Autorité de contrôle des assurances et des mutuelles (ACAM) d'un rapport sur les placements des organismes d'assurance qui concourent au financement des PME, en distinguant la part investie dans le capital des PME ;
- l'ACAM est également chargée, jusqu'au 31 décembre 2010, d'un suivi statistique et des encours de crédit client garantis pour les PME, ainsi que le nombre de risques souscrits situés en France. Les modalités d'application sont renvoyées à un arrêté du ministre chargé de l'Économie.

Loi n° 2009-1255 du 19 octobre 2009

<http://www.legifrance.gouv.fr/.//affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000021175122&fastPos=1&fastReqId=1374003270&categorieLien=cid&oldAction=rechTexte>

Mise en œuvre du programme « Investissements d'avenir »

Le programme « Investissements d'avenir » a pour but de préparer la France aux enjeux de demain en investissant 35 Md€ issu du grand emprunt dans l'enseignement supérieur, la formation, la recherche, les filières industrielles et les PME, le développement durable et le numérique.

Pour la mise en œuvre de ce programme décidé par la loi de finances rectificative du 9 mars 2010, plusieurs conventions touchant particulièrement aux PME ont été passées entre l'État

OSEO

PME 2010

L'action publique en France

TEXTES

et des opérateurs publics. Trois d'entre elles sont mises en œuvre par OSEO :

– l'action « aide à la réindustrialisation », est destinée à inciter les entreprises industrielles, notamment via des avances remboursables, à réaliser leurs investissements productifs en France ;

– l'action « prêts aux petites et moyennes entreprises » a pour objet d'assurer la distribution de contrats de développement participatifs (CDP) et de prêts à long terme sans garantie aux PME et aux entreprises de taille intermédiaire souhaitant renforcer leurs fonds propres ;

– le « financement des entreprises innovantes – prêts verts » vise la mise en place de prêts bonifiés, accordés à des entreprises qui investissent pour améliorer leur compétitivité via l'amélioration de la performance environnementale de leur process industriel ou de leurs produits.

La convention « fonds national d'amorçage », portée pour sa part par la Caisse des Dépôts et Consignations a vocation à renforcer les fonds d'investissement intervenant à l'amorçage, afin d'améliorer le financement en fonds propres des petites et moyennes entreprises innovantes, notamment celles qui se créent dans les secteurs technologiques prioritaires définis par la stratégie nationale pour la recherche et l'innovation (SNRI) : la santé, l'alimentation et les biotechnologies, l'information, la communication et les nanotechnologies, l'urgence environnementale et les écotechnologies.

Chaque convention présente notamment les critères d'éligibilité des projets et la procédure d'attribution des aides.

Conventions OSEO des 8, 9 et 20 juillet 2010

http://www.legifrance.gouv.fr/jo_pdf.do?cidTexte=JORFT EXT000022447187

http://www.legifrance.gouv.fr/jo_pdf.do?cidTexte=JORFT EXT000022450940

http://www.legifrance.gouv.fr/jo_pdf.do?cidTexte=JORFT EXT000022497275

Convention CDC du 20 juillet 2010

http://www.legifrance.gouv.fr/jo_pdf.do?cidTexte=JORFT EXT000022497287

Loi n° 2010-237 du 9 mars 2010 de finances rectificative pour 2010, article 8

http://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do;jsessionid=FE0818ABEAD8E1E703404B4D8A22583C.tpdjo08v_1&dateTexte=?cidTexte=JORFTTEXT000021943745&categorieLien=cid

Réduction d'impôt de solidarité sur la fortune (ISF) pour souscription au capital d'une PME : allongement du délai de dépôt des pièces justificatives

Les personnes qui souscrivent directement ou indirectement au capital d'une PME peuvent bénéficier, sous certaines conditions, d'une réduction d'impôt de solidarité sur la fortune (ISF) égale à 75 % du montant des apports en numéraire ou en nature, dans la limite de 50 000 €.

Pour prétendre à cet avantage fiscal, les personnes doivent joindre à leur déclaration annuelle d'ISF à produire pour le 15 juin, les pièces justificatives demandées par l'administration fiscale.

Un texte prévoit qu'à compter de l'année 2011, les contribuables pourront disposer de trois mois supplémentaires pour adresser ces pièces justificatives.

Décret n° 2010-604 du 4 juin 2010

http://www.legifrance.gouv.fr/jo_pdf.do?cidTexte=JORFT EXT000022309133



Réduction d'ISF pour souscription au capital de PME : nouvelles obligations déclaratives des bénéficiaires

Les personnes qui souscrivent directement ou indirectement au capital d'une PME peuvent, sous certaines conditions, bénéficier d'une réduction d'impôt de solidarité sur la fortune (ISF).

Les titulaires de titres reçus en contrepartie de souscriptions au capital de petites et moyennes entreprises (PME), qui entendent bénéficier de cette exonération, ont jusqu'au 15 septembre pour produire les pièces justificatives.

Un texte précise les obligations déclaratives à la charge des personnes qui entendent bénéficier de ce dispositif et le contenu des justificatifs à produire la première année de souscription et les années suivantes.

Décret n° 2010-915 du 3 août 2010

http://www.legifrance.gouv.fr/jo_pdf.do?cidTexte=JORFT-EXT000022668036

Réduction d'impôt pour souscription au capital : précisions sur la majoration de l'aide fiscale

Les personnes physiques qui investissent des sommes dans le capital des petites et moyennes entreprises non cotées, lors de leur constitution ou lors d'une augmentation de capital, peuvent bénéficier d'une réduction de leur impôt sur le revenu égale à 25 % des sommes investies.

Depuis le 1^{er} janvier 2009, le montant de la réduction d'impôt est majoré lorsque l'entreprise satisfait à des conditions supplémentaires portant sur sa taille, sa date de création et son stade de développement.

Dans ce cas, les sommes ouvrant droit à la réduction d'impôt sont plafonnées à 50 000 € pour une personne seule (au

lieu de 20 000 €) ou à 100 000 € pour un couple (au lieu de 40 000 €).

La fraction des versements excédant ces limites ne peut pas être reportée sur les 4 années suivantes, lorsque l'associé bénéficie de cette majoration.

Une instruction fiscale précise les conditions et modalités d'application de ce dispositif, en particulier les notions d'entreprise en phase d'amorçage, de démarrage ou d'expansion.

A noter que l'article 88 de la loi de finances pour 2010 (loi n° 2009-1673 du 30 décembre 2009) proroge de deux ans la période d'application de la réduction d'impôt « Madelin », en sorte qu'y sont éligibles les versements effectués jusqu'au 31 décembre 2012 (au lieu du 31 décembre 2010).

Instruction n° 7 du 14 janvier 2010, BOI 5 B-3-10

<http://www11.minefi.gouv.fr/boi/boi2010/5fppub/textes/5b310/5b310.pdf>

Réduction d'ISF pour souscription au capital d'une PME – Sécurisation juridique pour l'associé minoritaire

Les personnes qui souscrivent en numéraire ou en nature au capital d'une petite entreprise, peuvent bénéficier d'une réduction d'impôt de solidarité sur la fortune. L'avantage fiscal est égal à 75 % du montant des versements effectués. Il est subordonné à la conservation des titres pendant 5 ans. La cession des titres durant ce délai ne remet pas en cause la réduction d'impôt sous deux conditions cumulatives :

- la cession concerne un associé minoritaire contraint de céder ses titres suite à un pacte d'associés ;
- l'associé réinvestit le prix de vente dans une souscription de titres éligibles à l'aide dans un délai de 6 mois.

Le délai de 6 mois est porté à 12 mois. Ainsi, l'associé minoritaire dispose

OSEO

PME 2010

L'action publique en France

TEXTES

d'un délai plus long pour réinvestir le prix de vente de ses titres dans une nouvelle souscription éligible à l'aide fiscale, pour conserver le bénéfice de la réduction d'impôt. Entrée en vigueur : cessions de titres réalisées à compter du 1^{er} janvier 2010.

Loi n° 2009-1673 du 30 décembre 2009 de finances pour 2010, article 26

Réduction du délai des opérations d'investissement dans les PME par les fonds ouvrant droit à la réduction «Madelin» et à la réduction d'ISF pour souscription au capital de PME

Les fonds d'investissement dans les PME, ouvrant droit à ces réductions, ont désormais 12 mois pour sélectionner les dossiers, monter les opérations et investir dans les différentes entreprises, au lieu de trente mois auparavant.

Ces dispositions ne s'appliquent pas aux fonds ayant pour objet d'investir plus de 50 % de leur actif au capital de jeunes entreprises innovantes (ce qui peut nécessiter de plus longs délais d'analyse des dossiers).

Cet article a pour objet d'accélérer l'investissement des fonds permettant aux souscripteurs de bénéficier des réductions d'impôt, et ainsi de rendre ces dispositifs plus incitatifs pour les particuliers au bénéfice des PME.

Loi n° 2009-1673 du 30 décembre 2009 de finances pour 2010, article 20

Dispositif anti-abus applicable à la réduction d'impôt de solidarité sur la fortune (ISF) au titre de souscriptions au capital de PME

Cet article vise à résoudre des situations, jusqu'alors ambiguës, relatives aux « holdings ISF » mises en place par certains investisseurs dans le cadre de

la réduction d'impôt de solidarité sur la fortune (ISF) pour souscription au capital de PME.

Selon le rapporteur général, cette mesure vise à « répondre aux cas particuliers des redevables ayant souscrit au capital d'une holding ISF-PME avant le 15 juin 2009 (c'est-à-dire à une date où la holding répondait aux critères d'éligibilité) mais dont le versement correspondant à ladite souscription n'a eu lieu qu'après cette date (donc après l'entrée en vigueur des nouveaux critères d'éligibilité). »

Loi n° 2009-1673 du 30 décembre 2009 de finances pour 2010, article 27

Réduction d'impôt sur le revenu pour souscription en numéraire au capital de PME – Prorogation de l'aide fiscale

Le dispositif de réduction d'impôt sur le revenu pour souscription en numéraire au capital de PME (« Dispositif Madelin ») est prorogé jusqu'au 31 décembre 2012. Les personnes qui investissent en numéraire au capital de petites et moyennes entreprises non cotées, peuvent bénéficier d'une réduction de leur impôt sur le revenu égale à 25 % du montant des sommes investies dans le capital de la société :

- soit lors de sa constitution ;
- soit lors d'une augmentation de capital. Dans certains cas, l'associé peut bénéficier d'une majoration de l'exonération. Cette aide fiscale devait prendre fin le 31 décembre 2010.

La loi proroge l'aide fiscale au 31 décembre 2012.

Loi de finances rectificative n° 2009-1674 du 30 décembre 2009, article 88

Prorogation d'un an des dispositifs CAP et CAP+

L'article 120 de la loi de Finances pour 2010 proroge jusqu'au 31 décembre 2010 les dispositifs de complément



d'assurance-crédit public (CAP et CAP+) mis en place à partir du début de l'année 2009, afin de permettre aux entreprises de traverser la crise et de faire face à la perte de confiance des assureurs de crédits dans la « qualité de la signature des entreprises ».

Le dispositif CAP, habilite la Caisse Centrale de réassurance à effectuer, avec la garantie de l'État, des opérations de Réassurance, tandis que le CAP+ , prévoit la couverture du risque de non-paiement des encours de crédits sur les clients par le fonds de sécurisation du crédit interentreprises doté de 200 M€.

Selon le décret (n° 2010-70) du 18 janvier 2010, modifiant le décret (n° 2009-527) du 12 mai 2009, le Fonds de sécurisation du crédit interentreprises a pour mission de couvrir, dans le cadre de conventions conclues avec des entreprises d'assurance, les garanties que ces dernières, le cas échéant par le biais de leurs filiales, peut délivrer à un fournisseur contre le risque de non-paiement de ses encours de crédit client, lorsque désormais :

- le fournisseur garanti a reçu une notification de cessation de garantie sur un client donné ;
- le fournisseur garanti ou sollicitant une garantie a reçu une notification de refus de garantie sur un client donné ;
- le fournisseur garanti ou sollicitant une garantie a reçu une diminution du montant de la garantie ou n'a reçu qu'un accord partiel de l'assureur crédit sur un client donné, dans les cas expressément prévus dans lesdites conventions.

Les autres dispositions du décret de mai 2009 sont inchangées.

Loi n° 2009-1673 du 30 décembre 2009 de finances pour 2010, article 120

Décret n° 2010-70 du 18 janvier 2010

http://www.legifrance.gouv.fr/jo_pdf.do?cidTexte=JORFT-EXT000021712360

Innovation

Crédit d'impôt recherche (CIR) – Remboursement anticipé et immédiat de la créance fiscale – Élargissement des dépenses prises en compte

Le champ des dépenses de recherche prises en compte pour le calcul du CIR est élargi :

- les sommes versées à titre de rémunération ou de « juste prix » aux salariés non chercheurs qui ont transmis à leur employeur, contre rémunération, la propriété d'une invention, sont désormais éligibles au CIR ;
- dans le secteur du textile et de l'habillement, les dépenses de personnel affecté à des travaux de conception de nouveaux produits et de réalisation de prototypes ou d'échantillons suivent le régime de droit commun et ne sont plus limitées au seul personnel salarié.

Par ailleurs, les dépenses de recherche confiées en sous-traitance à certains organismes ou certaines entreprises peuvent être prises en compte pour le double de leur montant. C'est le cas désormais des dépenses de recherche confiées en sous-traitance :

- aux associations loi 1901 dont le fondateur ou l'un des membres est un organisme de recherche public ou un établissement d'enseignement supérieur délivrant un diplôme conférant le grade de master ;
- aux sociétés de capitaux dont le capital ou les droits de vote sont détenus majoritairement par un organisme de recherche public ou un établissement d'enseignement supérieur délivrant un diplôme conférant le grade de master.

Pour bénéficier de cette dernière mesure, l'organisme sous-traitant devra :

- avoir été agréé par le ministère de la recherche ;

OSEO

PME 2010

L'action publique en France

TEXTES

- conclure une convention pour la valorisation des opérations de recherche avec l'organisme de recherche public ;
- réaliser les travaux de recherche au sein d'une unité de l'organisme de recherche public ;
- ne pas avoir de lien de dépendance avec l'entreprise.

Par ailleurs, les dépenses confiées en sous-traitance à des fondations de coopération scientifique, actuellement déjà prises en compte pour le double de leur montant, sont désormais subordonnées, pour leur éligibilité au CIR, à l'agrément de la fondation par le ministère de la recherche.

La mesure permettant de demander le remboursement anticipé et immédiat du CIR est reconduite pour les dépenses engagées en 2009, qui n'ont pu être totalement imputées sur l'impôt sur les bénéfices dus au titre de cette année. L'entreprise peut demander le remboursement du CIR dès la constatation de l'excédent ou, par anticipation sur la base d'une estimation.

Loi n° 2009-1673 du 30 décembre 2009 de finances pour 2010, articles 5 et 89

Loi de finances rectificative n° 2009-1674 du 30 décembre 2009, articles 65 et 87

Crédit d'impôt recherche : précisions sur le rescrit fiscal

Les entreprises peuvent solliciter l'accord préalable de l'administration fiscale pour s'assurer de l'éligibilité de leurs dépenses de recherche au crédit d'impôt. L'absence de réponse motivée dans un délai de trois mois vaut accord tacite de l'administration.

Depuis le 1^{er} janvier 2009, l'administration peut dans le cadre de ces demandes solliciter l'avis des services relevant du ministère de la recherche ou des organismes chargés de soutenir l'innovation lorsque l'appréciation

du caractère scientifique du projet le requiert.

Un décret fixe la liste des organismes pouvant être saisis à cette fin : les délégués régionaux à la recherche et à la technologie, l'agence nationale de la recherche ou OSEO innovation.

Ces services ou organismes peuvent également être saisis depuis le 1^{er} août 2009 directement par le contribuable de bonne foi. Le défaut de réponse motivée dans un délai de trois mois vaut accord tacite de la demande. Le décret précise également les modalités d'application de ces procédures.

Décret n° 2009-1046 du 27 août 2009

http://www.legifrance.gouv.fr/jo_pdf.do?cidTexte=JORFT-EXT000021005856

Crédit d'impôt recherche : mesures d'assouplissement

Le crédit d'impôt recherche (CIR) bénéficie aux entreprises qui effectuent des dépenses affectées à la réalisation d'opérations de recherche scientifique et technique. L'administration fiscale assouplit le régime du crédit d'impôt recherche sur deux points :

- la majoration du taux à 50 % la première année et à 40 % la deuxième année peut s'appliquer également aux entreprises créées depuis moins de cinq ans dès lors qu'elles n'ont pas déposé de déclaration de crédit d'impôt depuis leur création ;
- les rémunérations allouées aux dirigeants non salariés d'entreprises soumises à l'impôt sur le revenu sont désormais prises en compte pour le calcul du crédit d'impôt recherche lorsqu'elles sont attribuées aux dirigeants au titre de leur participation personnelle aux travaux de recherche. Dans ce cas, l'administration retient un montant forfaitaire égal au salaire moyen d'un cadre établi d'après les données statistiques de l'Insee et par le ministère en charge du travail. Ces



assouplissements s'appliquent à compter du 15 septembre 2009.

Rescrits n° 2009-53 et n° 2009-55 du 15 septembre 2009

<http://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do?cidTexte=LEGITEXT000006069577&idArticle=LEGIARTI000020034028&dateTexte=>

Inventeurs indépendants : apport d'un brevet et report d'imposition

Suite à la loi de finances pour 2008, les inventeurs personnes physiques qui apportent un brevet à une société, rémunéré par la remise de droits sociaux, bénéficient d'un report d'imposition sur la plus-value réalisée qui n'est plus limité à 5 ans.

Le report est désormais maintenu jusqu'à la date de cession, de rachat, d'annulation ou de transmission des droits sociaux reçus en échange de l'apport. De plus, un abattement annuel d'un tiers s'applique au delà de la 5^e année de détention des titres (soit une exonération totale de la plus-value réalisée au delà de 8 années de détention).

Instruction fiscale 5G-5-09 n° 70 du 16 juillet 2009

<http://www11.minefi.gouv.fr/boi/boi2009/5fppub/textes/5g509/5g509.pdf>

Réduction d'impôt sur le revenu pour souscription de parts de FCPI ou de FIP – Nouvelles conditions

Les personnes qui souscrivent des parts de fonds commun de placement dans l'innovation (FCPI), de fonds d'investissement de proximité (FIP) ou de fonds d'investissement de proximité en Corse, peuvent bénéficier d'une réduction d'impôt sur le revenu.

La loi ajoute une condition supplémentaire pour les fonds qui n'investissent pas plus de 50 % de leur actif au capital de jeune entreprise innovante. Dans

ce cas, leur quota d'investissement doit être réalisé progressivement :

- 30 % au moins dans les 8 mois qui suivent la date de souscription, dans un délai limite de 8 mois à compter de la date de constitution du fonds ou le 31 août 2010 ;
- et 60 % des investissements doivent être atteints dans les 8 mois suivants. Si ce quota n'est pas respecté, les souscripteurs de titres de ces fonds encourrent une amende égale à 20 % du montant des investissements qui permettraient d'atteindre la moitié au moins ou la totalité du quota d'investissement de 60 %. Entrée en vigueur pour les souscriptions intervenant à compter du 30 décembre 2009.

Loi n° 2009-1673 du 30 décembre 2009 de finances pour 2010, article 20.

Transfert du FUI à OSEO

OSEO Innovation est l'opérateur de l'État chargé de soutenir la croissance par l'innovation. Avec la gestion du fonds unique interministériel, qui lui a été transférée en 2010, OSEO distribuera 165 M€ d'aides supplémentaires en année pleine.

Convention entre l'État et OSEO du 22 mars 2010, relative à la gestion des aides aux projets de R&D du Fonds Unique Interministériel (FUI)

Quelques politiques sectorielles

Mesures sectorielles du Grand emprunt

Détaillées dans le projet de loi de finances rectificative pour 2010, la mise en œuvre des investissements d'avenir financés par le grand emprunt sera pilotée par un commissaire général à l'investissement qui préparera, sous l'autorité du Premier ministre, la position de l'État sur les décisions individuelles d'investissement.

OSEO

PME 2010

L'action publique en France

TEXTES

OSEO

PME 2010

L'action publique
en France

TEXTES

Les investissements effectués sont concentrés sur cinq priorités :

- 11 Md€ en faveur de l'enseignement supérieur et de la formation ;
- 8 Md€ en faveur de la recherche ;
- 6,5 Md€ en faveur des filières industrielles et des PME, dont 2,5 Md€ seront en particulier consacrés au développement des PME ;
- 5 Md€ en faveur du développement durable, dont 2,5 Md€ gérés par l'Ademe pour financer des projets dans le domaine des énergies renouvelables et décarbonées ;
- 4,5 Md€ en faveur du numérique.

Les 6,5 Md€ en faveur des filières industrielles et des PME vont permettre la mise en place de nombreuses actions (triplement du crédit impôt recherche, financement d'OSEO, dispositif FSI – PME et quasi-fonds propres OSEO, ISF-PME), mais également des besoins non couverts, en particulier au stade de l'amorçage, en amont donc des financements couverts par des fonds de capital-risque plus classiques :

- 400 M€ seront affectés à un fonds dédié à l'amorçage et géré par le Fonds stratégique d'investissement (FSI) ;
- 100 M€ seront dédiés à un fonds consacré à l'entrepreneuriat social et solidaire.

Ces deux fonds pourront être abondés par des partenaires privés ou publics souhaitant se joindre à leur action.

Par ailleurs, 1,5 Md€ seront versés à OSEO (500 millions en fonds propres, 1 milliard en prêt), qui pourra renforcer son action dans trois domaines :

- l'innovation où OSEO intervient par subventions ou par avances remboursables allant jusqu'à 10 M€, destinées aux PME et aux entreprises de taille intermédiaire ;
- la garantie et le financement où OSEO intervient également depuis peu

sous forme de prêts participatifs. Le renforcement des fonds propres d'OSEO permettra à l'établissement d'accroître sa prise de risque.

Enfin, 500 M€ seront investis dans le domaine des grands projets menés par les pôles de compétitivité.

Loi n° 2010-237 du 9 mars 2010 de finances rectificative pour 2010, article 8

http://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do;jsessionid=FE0818ABEAD8E1E703404B4D8A22583C.tpdjo08v_1&dateTexte=?cidTexte=JORFTEXT000021943745&categorieLien=cid

Loi de développement et de modernisation des services touristiques

La loi de développement et de modernisation des services touristiques du 22 juillet 2009 a apporté de très nombreux changements dans l'univers touristique où les PME prédominent. Elle vise notamment à simplifier le droit de la vente de voyage et moderniser les procédures de classement des hébergements touristiques.

Elle crée également un fonds de modernisation de la restauration placé auprès d'OSEO, de 30 M€, qui permet l'octroi de prêts participatifs de modernisation et de transmission dans la restauration. Une nouvelle agence de développement touristique de la France, intitulé «Atout France» est créée. Elle assurera la promotion touristique en France et la mise en œuvre des politiques publiques en faveur du tourisme. Elle sera en outre chargée de la tenue du registre d'immatriculation des opérateurs de voyages selon des conditions devant être fixées par décret.

Loi n° 2009-888 du 22 juillet 2009, Journal officiel du 24 juillet 2009

http://www.legifrance.gouv.fr/jo_pdf.do?cidTexte=JORFTEXT000020893055



L'Observatoire des PME



REMERCIEMENTS

Guy Vals

Directeur des études d'OSEO, responsable
de l'Observatoire des PME

OSEO

PME 2010

L'Observatoire
des PME

REMERCIEMENTS

L'Observatoire des PME remercie vivement l'ensemble des auteurs de ce rapport, et plus généralement toutes celles et tous ceux qui ont contribué à sa réalisation, ainsi que les organismes et institutions auxquels ils appartiennent.

Pour ce document, qui constitue un outil unique de synthèse annuelle sur l'évolution des PME, merci donc à : Michel Barreteau, Catherine Berthier, Isabelle Bourgeois, Jean-Luc Cayssials, Sébastien Coquereau, Arnaud Fauquemberg, Christan Fournet, Laurent Gasnier, Claire Hagège, Sébastien Hallépée, Elisabeth Kremp, René Lasserre, Clotilde Masson, Thierry Millon, Hahmed Mouzaoui, Juliette Ponceau, Yannig Pons, Marie-Christine Rodes, Maryline Rosa, Frédérique Sachwald, François Servant, Patrick Taillepié, Julien Talbot, Marie-Hélène Tandonnet, Laurence Tassone, Guillaume Wemelbeke, Volker Zimmermann.

PRÉSENTATION DE L'OBSERVATOIRE DES PME

OSEO

PME 2010

L'Observatoire
des PME

PRÉSENTATION

Activité et missions

L'Observatoire des PME d'OSEO constitue un pôle de développement des connaissances sur les PME dont l'action se réalise en partenariat avec les différents organismes qui participent de l'action publique en faveur des PME.

Recenser les informations disponibles sur les PME, clarifier les concepts utilisés, comparer les situations en France et à l'étranger, combler les lacunes de la connaissance, diffuser les informations, telles sont les missions de l'Observatoire des PME.

Le travail de l'Observatoire repose sur des approches quantitatives et qualitatives de la réalité des petites et moyennes entreprises.

Méthode

Le comité d'orientation

La mise en œuvre du programme d'études est suivie en cours d'année au sein du comité d'orientation de l'Observatoire de PME, qui réunit des représentants de la Banque de France, du ministère de l'Économie, de l'Industrie et de l'Emploi (Direction générale de la compétitivité, de l'industrie et des services - DGCIS), de l'INSEE, du ministère de l'Enseignement supérieur et de la Recherche (MESR), de l'APCE (Agence pour la création d'entreprises), de la Caisse des dépôts (CDC Entreprises), de la CGPME, du MEDEF et du groupe OSEO.

Les comités de pilotage

Chaque étude de l'Observatoire est pilotée par un groupe de travail spécifique : le comité de pilotage. Les participants à ce comité sont les membres de l'Observatoire et des acteurs parmi les plus compétents pour le domaine traité. Les études s'appuient, notamment, sur des enquêtes réalisées directement auprès des entreprises.

La recherche universitaire

L'Observatoire s'est rapproché du monde universitaire : plusieurs études publiées ont été confiées à des chercheurs.

L'Observatoire des PME se tient à la disposition des chercheurs afin d'étudier toute coopération permettant de valoriser les projets de recherche en cours ou les travaux récemment achevés mais insuffisamment connus du monde économique, et



d'impulser de nouveaux axes de recherche. Pour tout contact à ce sujet, envoyer un courriel à : observatoiredespme@oseo.fr

Publications

En dehors du rapport annuel sur la situation des PME et des deux enquêtes semestrielles de conjoncture des PME, l'Observatoire publie ses études, depuis le début de l'année 2003, dans la collection Regards sur les PME. Les ouvrages de cette collection, comme le rapport sur les PME, sont diffusés par La Documentation française, et les achats peuvent être faits en ligne sur le site : www.ladocumentationfrancaise.fr

Regards sur les PME

La collection « Regards sur les PME » est destinée principalement aux personnes et organismes, publics et privés, dont le travail et les missions concourent à la création, au développement et à la transmission des PME, et à tous ceux qui, à un titre ou à un autre, ont la capacité d'améliorer les services de toute nature, qui sont rendus aux PME.

OSEO

PME 2010

L'Observatoire
des PME

PRÉSENTATION

LE GROUPE OSEO

OSEO

PME 2010

L'Observatoire
des PME

LE GROUPE OSEO

OSEO exerce trois grands métiers qui ont tous en commun d'accompagner les entrepreneurs dans les phases les plus risquées de leurs projets :

- le soutien à l'innovation : accompagnement et financement des projets innovants à composante technologique, ayant des perspectives concrètes de réalisation ;
- le financement des investissements et du cycle d'exploitation en partenariat avec les établissements bancaires ;
- la garantie des financements bancaires et des interventions des organismes de fonds propres.

OSEO assure une plus grande continuité dans la chaîne du financement des projets, grâce à la complémentarité de ses trois métiers et à la capacité d'entraînement du groupe vis-à-vis de l'ensemble des acteurs publics et privés qui accompagnent le développement des PME et de l'innovation.

Aider les PME à innover et à grandir pour favoriser l'émergence de champions de demain constitue, plus que jamais, une priorité pour OSEO, confirmée par l'élargissement de son périmètre d'intervention et le renforcement de ses moyens d'action. Une attention particulière est portée aux entreprises de taille moyenne ou à fort potentiel de croissance, capables d'exporter avec des produits à forte valeur ajoutée. Mais le soutien à la création et aux transmissions d'entreprises demeure essentiel pour le renouvellement du tissu d'entreprises et la préservation des emplois.

oseo.fr

oseo.fr, le site du groupe OSEO, s'adresse aux PME et à leurs partenaires (réseaux d'accompagnement, établissements financiers...) pour leur offrir les informations, conseils et services utiles, pour créer son entreprise, se développer, innover, s'internationaliser, gérer au quotidien, reprendre ou transmettre son entreprise.

Les études de l'Observatoire sont consultables sur le site Internet *oseo.fr*, menu Notre mission/Publications